

PRESTATIONS D’ACTION SOCIALE

Madame Laurence CLAISSE, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions prises par les délibérations n° 84-614 du 5 octobre 1984, n° 2008/831 du 24 octobre 2008, n° 2010/124 du 23 mars 2010, n° 2012/308 du 6 juillet 2012 et n° 2013/224 du 17 mai 2013, il est proposé de mettre à jour le barème de versement des aides financières versées aux agents communaux concernés.

La prestation « garde de jeunes enfants » est calculée sur le modèle de celle de l’Etat. Elle est versée trimestriellement sur présentation de justificatifs et est soumise à conditions de ressources. Le montant annuel varie, dans la limite de 220 jours / an. Le nouveau barème d’attribution proposé est le suivant :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en euros)		
	Jusqu’à	De	à
1.25	27 000	27 001	35 999
1.50	27 524	27 525	36 523
1.75	28 048	28 049	37 047
2.00	28 572	28 573	37 570
2.25	29 095	29 096	38 094
2.50	29 619	29 620	38 618
2.75	30 143	30 144	39 142
3.00	30 667	30 668	39 665
3.25	31 190	31 191	40 189
3.50	31 714	31 715	40 713
3.75	32 238	32 239	41 237
4.00	32 762	32 763	41 760
Par 0.25 part supplémentaire	524	524	524
Montant annuel de l’aide	655	385	
Montant journalier de l’aide	2.98	1.75	

Concernant les prestations d'action sociale à réglementation commune, les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 sont les suivants :

PRESTATIONS	Taux 2014
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22.59 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
- enfants de moins de 13 ans	7.25 €
- enfants de 13 à 18 ans	10.98 €
En centres de loisirs sans hébergement	
- journée complète	5.23 €
- demi-journée	2.64 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
- séjours en pension complète	7.63 €
- autre formule	7.25 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- forfait pour 21 jours ou plus	75.16 €
- pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3.57 €
Séjours linguistiques	
- enfants de moins de 13 ans	7.25 €
- enfants de 13 à 18 ans	10.98 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	158.03 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20.69 €

Ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents. Il est proposé qu'un délai de 12 mois soit prévu entre le dépôt de la demande et la survenance du fait générateur de la prestation. Les bénéficiaires pourront cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales et celles, directes ou indirectes, de la collectivité ou de l'employeur du conjoint, dans la limite de la dépense engagée.

Vu l'avis favorable de la commission « Administration – Finances – Environnement » en date du 23 janvier 2014,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DONNE son accord sur l'application des prestations d'actions sociales précitées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 31 janvier 2014

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 10.FEV. 2014.

Et de la publication, le... 07.FEV. 2014.

Fait à Landivisiau, le... 31.JAN. 2014.....

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL